

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-TAX/20251103/40

LE CONSEIL en séance publique :



013142000011055

FINANCES/TRAVAUX - REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU TRAITEMENT DES
DEMANDES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS COMMUNAUX ET AUX
FRAIS EN DECOULANT - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 du CDLD;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que l'article R.277, §1 du Code de l'eau précise que : «Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées», mais également que «les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage»;

Considérant que les travaux de raccordement à l'égout ne sont pas exécutés par les autorités communales et qu'il convient, dès lors, de mettre en place une redevance visant à récupérer les frais de traitement des demandes de raccordement aux égouts communaux et les frais de surveillance de ces travaux par le personnel communal;

Considérant que le traitement des demandes de raccordement au réseau d'égouts communaux génère, dans le chef de la commune, de lourdes charges administratives; que ces demandes entraînent le passage d'un membre du personnel communal permettant ainsi de constater la matérialisation du raccordement et le respect des prescriptions techniques en matière de raccordement;

Considérant que les équipements de voirie apportent une plus-value aux biens situés sur le territoire communal;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que pour poursuivre cet objectif financier, il convient d'insérer un mécanisme d'indexation dans le présent règlement;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux frais de traitement des demandes de raccordement au réseau d'égouts communaux et aux frais en découlant.

TAUX

Article 2 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 300,00 € par demande de raccordement au réseau d'égouts communaux d'une habitation

- 500,00 € par demande de raccordement au réseau d'égouts communaux d'un immeuble à appartements multiples.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux pour l'exercice N seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle des montants de la redevance.

REDEVABLE

Article 4 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de raccordement.

FORMALITES D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Article 5 : toute demande de raccordement au réseau d'égouts communaux doit être introduite, par écrit, auprès du Collège communal, avenue du 21 Juillet n° 1 à 1420 Braine-l'Alleud.

Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

EXIGIBILITE

Article 6 : la redevance due est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de raccordement suite à l'envoi d'une facture transmise par le Service des Finances.

RECouvreMENT

Article 7 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

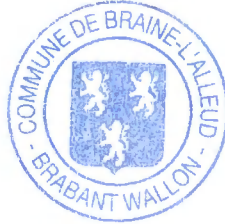
Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,


J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,


V. SCOURNEAU